



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/003 du 5/3/2021**

**portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'un centre de soins et de découverte des tortues marines à Dzaoudzi**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'un centre de soin et de découverte des tortues marines, reçu complet le 1er février 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 février 2021 ;
- Vu** l'avis du Parc naturel marin de Mayotte du 08 février 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique 11 « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à construire sur 492 m<sup>2</sup> de surface un bâtiment en R+1 comprenant :
  - des travaux préparatoires d'installation de chantier ;
  - le nettoyage et le débroussaillage des emprises et l'évacuation des divers déchets ;
  - le terrassement et le décapage de la zone ;
  - la pose de différents réseaux (eau potable, eaux usées, téléphone et électricité) ;
  - la construction du bâtiment en R+1 sur pilotis comprenant 454 m<sup>2</sup> de RDC et un étage de 214 m<sup>2</sup> ;
  - la pose de 240 m de réseau de pompage d'eau de mer (70 m enterré et 170 m immergé) ;
  - la pose de 15 m de réseau de rejet vers la Vasière des Badamiers ;
- qui doit permettre de préserver et de faire connaître les tortues marines par l'accueil et le relâchement annuel de 24 tortues tout en développant l'économie du territoire avec les visites attendues de 250 classes, de 500 visiteurs résidents et de 250 touristes ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au niveau du Boulevard des Crabes, dans la commune littorale de Dzaoudzi-Labattoir dont le PPRN a été approuvé en juillet 2018,
- à proximité d'une ZNIEFF marine de type 2, vasière des Badamiers,
- dans le Parc naturel marin de Mayotte en ce qui concerne les émissaires de rejet et de pompage,
- dans la vasière des Badamiers, zone humide d'importance internationale classée RAMSAR du Conservatoire du littoral,
- dans une zone d'inondation fréquente par submersion marine,
- dans une zone d'aléas de recul du trait de côte ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet prélèvera de l'eau de mer (25 m<sup>3</sup> par heure) dans le lagon voire dans la vasière des Badamiers en cas de défaillance de la pompe normale,
- que le diagnostic écologique terrestre réalisé par le Conservatoire Botanique National de Mascarin et le bureau d'étude Espaces témoignent d'un site dégradé, en partie urbanisé avec de faibles enjeux écologiques,
- que le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact volontaire et de qualité sur le milieu marin et que l'ensemble des impacts identifiés ont fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction satisfaisantes,
- que la mise en place du circuit d'alimentation en eau de mer n'aura qu'un faible impact sur les espèces coralliennes présentes,
- que l'eau de mer rejetée par le centre dans la vasière des Badamiers sera déchargée chaque jour d'environ 960 kg de matière fécale de tortues grâce à la technique de filtration par le sable et par un traitement à l'UV ;
- que le projet a pour objectif principal de soigner des tortues blessées avant de les relâcher à la mer,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la construction du centre de soins et de découverte des tortues marines **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à l'association Oulanga na Nyamba, représentée par Madame Jeanne WAGNER, Directrice, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,

*JÉRÔME JOSSERAND*  
Directeur Adjoint